

internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 16, 17 et 18 décembre 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

— madame Michelle Bussièrès, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie et délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales;

— madame Diane Charland, directrice de la Francophonie;

— madame Lucette Berger, directrice adjointe de cabinet;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26774

Gouvernement du Québec

Décret 1514-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Confédération internationale des syndicats libres relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Confédération et aux employés non canadiens

ATTENDU QUE la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), fondée en 1949, a son siège social à Bruxelles;

ATTENDU QUE la CISL constitue la plus importante organisation syndicale mondiale et qu'elle a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), travaille en étroite collaboration avec l'organisation internationale du travail (OIT) et représente le mouvement syndical auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Banque mondiale (BM) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

ATTENDU QUE la CISL a notamment pour but de promouvoir les intérêts des travailleurs et travailleuses dans le monde entier;

ATTENDU QUE la CISL a mis en place le Regroupement des organisations syndicales de la Francophonie et a établi le bureau de ce regroupement à Montréal;

ATTENDU QUE le Regroupement est une section de la CISL qui agit sous mandat de cette organisation et se conforme aux statuts et règlements de la CISL;

ATTENDU QUE la Confédération a des bureaux dans plusieurs pays (Genève, Moscou, New York) et son Bureau de Montréal pour le Regroupement a été mis en place grâce à la CISL (38 %), à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) (50 %) et à la Société du Centre de conférences internationales de Montréal (SCCIM) (12 %);

ATTENDU QUE l'octroi d'exemptions fiscales pourrait inciter la CISL à développer son bureau de Montréal pour la Francophonie en y investissant et en y affectant du personnel;

ATTENDU QUE la CISL est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la CISL oeuvre notamment dans les secteurs prioritaires du Québec soit la Francophonie et les droits de la personne;

ATTENDU QUE la CISL et le gouvernement du Québec sont désireux de conclure un Accord afin d'accorder certains avantages à la Confédération et à certains de ses employés et membres de leurs familles pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Confédération et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie conseille le gouvernement relativement à l'attribution de ces avantages;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), favorise l'établissement d'organisations internationales sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le présent Accord s'inscrit dans la Politique du gouvernement du Québec visant à favoriser l'établissement et le développement d'organisations internationales non gouvernementales au Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut notamment, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout Accord avec toute association, personne ou société aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Confédération internationale des syndicats libres relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Confédération et à ses employés non canadiens dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué au Revenu soient autorisés à signer ledit Accord conjointement avec le ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26775

Gouvernement du Québec

Décret 1515-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT le plan de développement de SOQUEM pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement, ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QU'il y a lieu que SOQUEM soumette au gouvernement pour le ou avant le 1^{er} décembre de chaque année, son plan de développement;

ATTENDU QUE SOQUEM a soumis au gouvernement son plan de développement pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QUE ce plan de développement, tel que requis par le décret 540-94 du 13 avril 1994, porte sur une période de trois (3) ans et expose les orientations, les prévisions de dépenses et les modes de financement des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière de SOQUEM, ainsi que des prévisions de dépenses administratives, les stratégies d'association avec le secteur privé et un état de réalisation du plan précédent;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement modifie la forme et la teneur des prochains plans de développement de SOQUEM;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan de développement présenté par SOQUEM pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

QUE SOQUEM établisse des indicateurs de résultats;

QUE SOQUEM puisse en cours d'exercice soumettre au gouvernement des amendements à son plan de développement afin d'y inclure de nouveaux projets;

QUE le prochain plan de développement expose le contexte, les orientations, les résultats recherchés, les indicateurs de performance s'y rattachant, les prévisions de dépenses et les modes de financement des activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière de SOQUEM, ainsi que les stratégies d'association avec le secteur privé et un état de réalisation du plan précédent;

QUE le prochain plan de développement de SOQUEM soit soumis en septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26776